

Pour tout renseignement :

Arrondissements d'ingénieur en chef I - IV
(adresses à la fin de cette information)

Internet : www.bve.be.ch

Destinataires :

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Plantation et taille des arbres, haies et buissons et cultures agricoles le long des voies publiques ; clôtures

Les riverains de routes sont priés de tenir compte des **indications** ci-dessous relatives aux prescriptions légales actuelles en rapport avec la végétation et les clôtures sur les biens-fonds bordant les voies publiques :

1. Les arbres, buissons ou plantations se trouvant trop près d'une route ou qui surplombent la chaussée représentent un danger pour les conducteurs, mais aussi pour les adultes ou les enfants qui débouchent soudainement sur la chaussée depuis un endroit caché. Dans le but de remédier à ces dangers, la loi du 4 juin 2008 sur les routes (art. 73, al. 2, art. 80, al. 3 et 83 LR, RSB 732.1) et l'ordonnance correspondante (art. 56 et 57 OR, RSB 732.111.1) prescrivent entre autres ce qui suit :



- Les haies, buissons, cultures agricoles et arbres qui ne sont pas à haute tige doivent respecter une distance d'au moins 50 cm par rapport au bord de la chaussée. Les branches surplombant la chaussée ne doivent pas encombrer le profil d'espace libre de 4,50 m (hauteur sur chaussée). Cette hauteur est réduite à 2,50 m au-dessus des chemins pour piétons, des trottoirs et des pistes cyclables. En outre, au bord des pistes cyclables une bande de 50 cm de large doit être maintenue libre.

- La végétation ne doit pas diminuer l'efficacité de l'éclairage public.

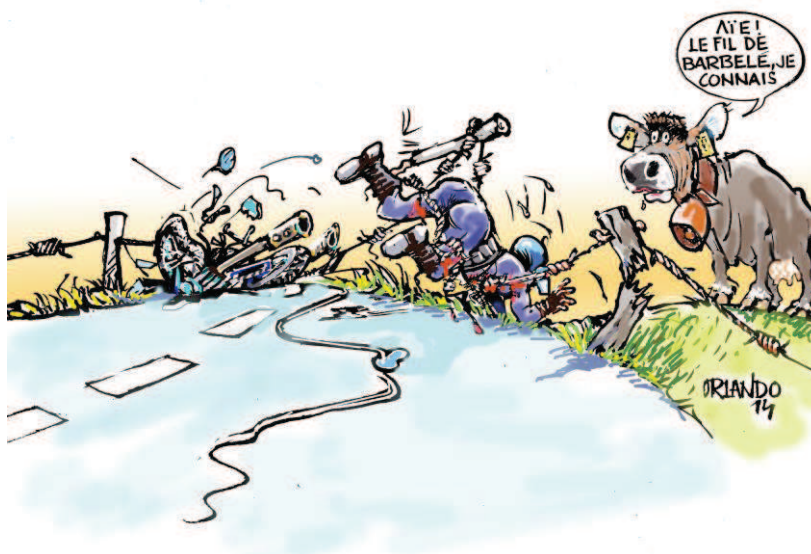
- Les clôtures ne dépassant pas 1,2 m de haut doivent respecter une distance minimale d'au moins 0,5 mètre par rapport au bord de la chaussée. Si elles sont plus hautes, la distance à la route doit être augmentée de la différence entre la hauteur de la clôture et 1,20 mètre. Aux **endroits où la visibilité est restreinte**, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 mètre. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux arbres qui ne sont pas à haute tige, aux haies, aux arbustes, aux cultures agricoles et éléments analogues, plantations préexistantes comprises.



- Restent réservées des prescriptions communales qui seraient plus sévères.

2. La présente directive oblige les riverains de routes, **chaque année jusqu'au 31 mai**, à tailler leurs arbres ou autre végétation de manière à respecter les profils d'espace libre réglementaires. Si nécessaire, ils entreprendront cette taille plusieurs fois par année.

- Aux endroits où la visibilité est restreinte, les arbres, haies, buissons, cultures horticoles ou agricoles (par ex. maïs) doivent être plantés ou semés à **une distance suffisante de la chaussée** pour ne pas devoir être taillés ou fauchés prématurément.
- Le long des routes communales ou privées affectées à l'usage commun, ce sont les propriétaires riverains qui sont responsables d'éliminer à temps les arbres ou les grosses branches n'offrant pas suffisamment de résistance au vent ou aux intempéries et risquant de tomber sur la chaussée.
- En forêt, le long des routes cantonales, l'entretien préventif des forêts et le respect du profil d'espace libre incombe à l'Office des ponts et chaussées.
- Les propriétaires de **parcelles forestières** le long de routes cantonales ou communales ou le long de voies privées affectées à l'usage commun sont quant à eux priés d'observer les notices suivantes :



http://www.bve.be.ch/bve/fr/index/strassen/strassen/bauen_in_strassennaeh.assetref/content/dam/documents/BVE/TBA/fr/TBA_ST_BS_Merkblatt_Wald_an_Kantonsstrassen_f.pdf

http://www.vol.be.ch/vol/fr/index/wald/wald/downloads_publikationen.assetref/dam/documents/VOL/KAWA/fr/Publikationen/wald_gemeindestrassen_merkblatt_fr.pdf

3. Les clôtures pouvant présenter un danger, telles que les **clôtures en fil de fer barbelé** dépourvues d'un dispositif de sécurité suffisant, doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m du bord de la chaussée ou à 50 cm du bord extérieur du trottoir.
4. L'inspection des routes compétente de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne ou l'organe communal compétent sont à disposition pour tout renseignement complémentaire.

⇒ Au cas où les présentes dispositions ne seraient pas respectées, les organes compétents de la police de construction des routes de la commune ou du canton peuvent engager la procédure de rétablissement de l'état conforme à la loi.

⇒ Les illustrations peuvent être utilisées gratuitement pour les publications des communes. Elles sont téléchargeables en ligne sous :

[Site de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie → Routes → Autorisations de construire à proximité des routes](#)

Contact :

<p>Arrondissement d'ingénieur en chef I Schlossberg 20 Postfach 3602 Thouné Tél. 033 / 225 10 60 info.tbaoik1@bve.be</p>	<p>Arrondissement d'ingénieur en chef II Schermenweg 11 Postfach 3001 Berne Tél. 031 / 634 23 40 info.tbaoik2@bve.be.ch</p>	<p>Arrondissement d'ingénieur en chef III Rue du Contrôle 20 Case postale 941 2501 Bienne Tél. 031 / 635 96 00 info.tbaoik3@bve.be.ch</p>	<p>Arrondissement d'ingénieur en chef IV Dunantstrasse 13 3400 Berthoud Tél. 031 / 635 53 00 info.tbaoik4@bve.be.ch</p>
--	--	--	--